Soixante et onzième année - N° 3651 — 2 moharrem 1403 (20 octobre 1982).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH**

**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***

***Abonnement et publicité***

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'U.R.S.S.**

*Dahir n° 1-81-234 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait à Moscou le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978)* ..... 544

**Convention de coopération économique, technique et culturelle entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale.**

*Dahir n° 1-81-279 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention de coopération économique, technique et culturelle entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale, faite à Rabat le 7 décembre 1979* ..... 545

**Convention créant le fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés.**

*Dahir n° 1-81-400 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention créant le fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés, faite à Koweït le 30 août 1975.* 545

**Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.**

*Décret n° 2-82-617 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 de dinars koweïtiens en vue du financement du projet d'exploitation des eaux de l'oued Al-Akhdar et du Haouz central agricole, conclu le 5 chaabane 1402 (29 mai 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe* ..... 546

## TEXTES PARTICULIERS

**Autorisations de montage des véhicules automobiles.**

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 815-82 du 2 hija 1402 (20 septembre 1982) autorisant le montage par la Société Renault-Maroc de la voiture Renault 9 et du véhicule utilitaire léger Renault Trafic* ..... 546

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 818-82 du 2 hija 1402 (20 septembre 1982) autorisant le montage par la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc (SOPRIAM) des voitures particulières Talbot Samba* ..... 546

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

**Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.**

*Décision n° 67 du 5 hija 1402 (23 septembre 1982)* ..... 547

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Concession de pensions civiles* ..... 548

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-81-234 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait à Moscou le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait à Moscou le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait à Moscou le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

*
* *

**Accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

— Tenant compte des relations amicales existant entre les deux pays,

— Animés de la volonté de fonder leur coopération économique sur les principes équitables de la complémentarité des intérêts et du bénéfice mutuel,

— Désireux dans cet esprit de développer leur coopération en matière de pêche maritime et de ses industries connexes,

— Reconnaissant la nécessité d'effectuer la pêche maritime sur des bases scientifiques qui sauvegardent la conservation des ressources biologiques et assurent la protection de l'environnement marin,

— Considérant de ce fait opportun le développement et la coordination des recherches halieutiques et l'échange de données scientifiques et technologiques propres à promouvoir l'industrie des pêches,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, appelés ci-après « Parties Contractantes », s'engagent à développer la coopération dans le domaine des pêches maritimes dans la zone de pêche atlantique marocaine. Les zones de la pêche en commun sont définies conformément à la législation en vigueur au Maroc et aux conventions internationales.

Article II

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques apportera son concours au Gouvernement du Royaume du Maroc dans le développement de la recherche scientifique dans la zone de pêche atlantique marocaine pour lui permettre d'évaluer ses ressources halieutiques et de déterminer leur exploitation rationnelle et leur conservation.

Pour ce faire, la partie soviétique mettra à la disposition de la partie marocaine, pour une durée d'une année, deux bateaux de recherche scientifique munis de matériel scientifique approprié et ayant à bord l'équipage nécessaire.

Le programme de recherche élaboré avec la participation des experts soviétiques et approuvé par l'organisme marocain compétent sera réalisé par une équipe de chercheurs soviétiques en étroite collaboration avec leurs homologues marocains.

En dehors des salaires des chercheurs marocains, tous les frais d'exécution de ce programme de recherche et de l'exploitation des deux bateaux seront à la charge de la partie soviétique. L'exploitation des résultats de la recherche scientifique susvisée se fera en commun par les organismes compétents des deux parties.

A la demande du Gouvernement du Royaume du Maroc, un tel concours en matière de recherche scientifique peut également s'étendre à la zone de pêche méditerranéenne marocaine.

Article III

Le Gouvernement Soviétique prendra à sa charge la formation en Union des Républiques Socialistes Soviétiques de techniciens marocains du secteur de la pêche dans ses instituts de recherche, ses établissements de formation, à bord de ses bateaux de pêche, ainsi que dans ses entreprises industrielles de pêche.

Le nombre de ces techniciens sera arrêté annuellement d'un commun accord par les parties contractantes.

Article IV

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la constitution d'une ou plusieurs sociétés marocaines de pêche à capitaux mixtes maroco-soviétiques. L'exercice de la pêche par cette ou ces sociétés et la commercialisation des produits de la pêche se feront dans le respect de la législation et de la réglementation marocaines.

Les organismes compétents désignés par les parties contractantes pour créer la ou les sociétés susvisées arrêteront en commun le programme de développement et d'investissements à réaliser par leurs sociétés mixtes.

Les dépenses des investissements du programme à réaliser seront couvertes par des crédits à long terme accordés par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au Gouvernement du Royaume du Maroc. Le volume et les conditions des investissements à réaliser seront arrêtés en commun par les parties contractantes.

Article V

La partie soviétique élaborera à ses frais en liaison avec la partie marocaine, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une étude technico-économique de faisabilité d'un complexe

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

industriel pour le traitement du poisson à implanter en territoire marocain.

Les parties contractantes définiront, après l'examen de l'étude technico-économique, les mesures nécessaires à prendre en vue de la création d'une société marocaine à capitaux mixtes maroco-soviétiques qui sera chargée de la réalisation et de l'exploitation dudit complexe et détermineront les marchés où seront écoulés les produits transformés de la pêche. Les conditions de réalisation et de financement de ce complexe seront arrêtées par les parties contractantes ultérieurement.

Article VI

Il est institué une commission mixte de pêche comprenant les représentants des deux parties contractantes afin de traiter de toutes les questions concernant l'exécution de cet accord.

La commission fera des recommandations et proposera les mesures appropriées jugées nécessaires aux gouvernements des deux parties contractantes pour l'application de cet accord.

La commission se réunira alternativement, une fois par an, au Royaume du Maroc et en Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Des réunions extraordinaires pourront être tenues à la demande de l'une ou l'autre des deux parties contractantes.

Article VII

Le présent accord sera ratifié ou approuvé par chacune des deux parties, conformément à ses dispositions constitutionnelles et entrera en vigueur, à la date de l'échange des notes qui confirment l'accomplissement par les parties contractantes des procédures nécessaires.

Le présent accord restera en vigueur pour une durée de 5 ans et sera renouvelé, à l'expiration de ce délai, par tacite reconduction par périodes successives d'une durée de deux années, sauf, si l'une ou l'autre des deux parties notifie par écrit à l'autre partie contractante, six mois à l'avance, son intention de renoncer à cet accord.

Fait à Moscou, le 27 avril 1978, en deux originaux en langue française et russe les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc*

*Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.*

* * *

Moscou, le 27 avril 1978

*M. Le ministre,*

A l'occasion de la signature le 27 avril 1978 de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, j'ai l'honneur de confirmer notre commun accord sur ce qui suit :

La production du complexe industriel pour le traitement du poisson, prévu par l'article V dudit accord sera écoulée principalement sur le marché intérieur Soviétique à des conditions arrêtées d'un commun accord.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que pour satisfaire en partie les besoins de son marché intérieur la partie soviétique achétera au Royaume du Maroc les conserves de poisson en qualité de l'ordre de 300 millions de boites de 125 gr. chacune, produites par les usines marocaines grâce notamment aux livraisons du poisson capturé par les sociétés mixtes maroco-soviétiques prévues par l'article IV dudit accord.

Les conditions concrètes de l'approvisionnement du marché soviétique en conserves de poisson seront arrêtées d'un commun accord par les organismes compétents des deux parties.

Je vous prie, M. le ministre, d'agréer ma plus haute considération.

*Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.*

M. A. ICHKOV,

*Ministre des pêches de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.*

---

**Dahir n° 1-81-279 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention de coopération économique, technique et culturelle entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale, faite à Rabat le 7 décembre 1979.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération économique, technique et culturelle entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Équatoriale, faite à Rabat le 7 décembre 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention de coopération économique, technique et culturelle entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Équatoriale, faite à Rabat le 7 décembre 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3651 du 2 moharrem 1403 (20 octobre 1982).

---

**Dahir n° 1-81-400 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention créant le fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés, faite à Koweït le 30 août 1975.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant le fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés, faite à Koweit le 30 août 1975 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc, fait à Koweit le 7 juillet 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention créant le fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés, faite à Koweit le 30 août 1975.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

Voir la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3651 du 2 moharrem 1403 (20 octobre 1982).

**Décret n° 2-82-617 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 de dinars koweïtiens en vue du financement du projet d'exploitation des eaux de l'oued Al-Akhdar et du Haouz central agricole, conclu le 5 chaabane 1402 (29 mai 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 de dinars koweïtiens, conclu le 5 chaabane 1402 (29 mai 1982) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe en vue du financement du projet d'exploitation des eaux de l'oued Al-Akhdar et du Haouz central agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1402 (6 octobre 1982).*
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 815-82 du 2 hija 1402 (20 septembre 1982) autorisant le montage par la Société Renault Maroc de la voiture Renault 9 et du véhicule utilitaire léger Renault Trafic.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault-Maroc, dont le siège social est à Casablanca, place Bandoeng, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Renault 9 et du véhicule utilitaire léger Renault-Trafic en remplacement des véhicules Renault 12 et Renault Estafette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 hija 1402 (20 septembre 1982).*
AZZEDDINE GUESSOUS.

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 818-82 du 2 hija 1402 (20 septembre 1982) autorisant le montage par la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc (SOPRIAM) des voitures particulières Talbot Samba.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM », dont le siège social est à Casablanca, 52, avenue Hassan-II, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Talbot Samba en remplacement de la voiture particulière Talbot 1100.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 hija 1402 (20 septembre 1982).*
AZZEDDINE GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

### Décision n° 67 du 5 hija 1402 (23 septembre 1982)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 2223 en date du 6 kaada 1402 (26 août 1982) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les dispositions du décret royal n° 1186-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) concernent les conditions et les aptitudes que doit remplir tout candidat au recrutement dans les différents cadres du secrétariat-greffe des juridictions du Royaume dans le cadre d'un statut particulier ;

Attendu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations publiques, l'article 45 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi, fait relever de ce domaine le statut particulier des magistrats, le statut général de la fonction publique et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre ne concernent ni le statut particulier des magistrats, ni le statut général de la fonction publique et ne touchent pas aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, lesquels sont mentionnés limitativement par l'article 45 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, les dispositions soumises à l'avis de la chambre rentrent dans le domaine réglementaire qui est de la compétence du pouvoir exécutif,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) soumis à l'avis de la chambre relève du domaine réglementaire.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 5 hija 1402 (23 septembre 1982) par la Chambre constitutionnelle composée de M. M'Hamed Ammor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le premier président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, en qualité de membres.

*Fait le 5 hija 1402 (23 septembre 1982).*

*Signatures :*

M'HAMED AMMOR — MAXIME AZOULAY — ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN — MOHAMED LOUDGHIRI — M'HAMED BAHAJI

MOHAMED MCHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 203 du 22 rebia II 1396 (24 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE DES PENSIONS | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Bouhafa Ahmed (M[le] S.O.M. 445.851). | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131). | 206.373 | 100 | 1er août 1975. | |
| Affane Mohamed (M[le] S.O.M. 414.603). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.374 | 50 | 1er janvier 1976. | |
| Ben Tahar Driss (M[le] S.O.M. 411.706). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.375 | 53,75 | id. | |
| Bounou Mohammed (M[le] S.O.M. 412.803). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192). | 206.376 | 52,50 | id. | |
| Bouyalloul Lahoussine (M[le] S.O.M. 411.700). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192). | 206.377 | 53,75 | id. | |
| Chounani Sellam (M[le] S.O.M. 408.566). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.378 | 61,25 | id. | |
| El Amrani Moulay M'Hammed (M[le] S.O.M. 412.796). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.379 | 52,50 | id. | |
| El Maqrote Lahmidi (M[le] S.O.M. 414.528). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192). | 206.380 | 50 | id. | |
| Fanidi Jilali (M[le] S.O.M. 414.839). | Ex-inspecteur, échelle 6, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 185). | 206.381 | 50 | id. | |
| Habbouli Mohammed (M[le] S.O.M. 445.782). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.382 | 70 | id. | |
| Maftah Bouali (M[le] S.O.M. 418.983). | Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171). | 206.383 | 47,50 | id. | |
| Zebroud Jilali (M[le] S.O.M. 412.791). | Ex-sous-brigadier, échelle 5, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 174). | 206.384 | 52,50 | id. | |
| Zoubir Ahmed (M[le] S.O.M. 445.197). | Ex-inspecteur principal, échelle 7, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 305). | 206.385 | 91,25 | id. | |
| Kabbouche Moha (M[le] S.O.M. 409.203). | Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124). | 206.386 | 65 | id. | |
| Smina Bouaïcha (M[le] S.O.M. 403.265). | Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124). | 206.387 | 72,50 | id. | |
| Eddahbi Mustapha (M[le] S.O.M. 406.296). | Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122). | 206.388 | 77,50 | 1er janvier 1975. | |
| Frass Abdallah (M[le] S.O.M. 458.073). | Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) enseignement supérieur, (indice réel 122). | 206.389 | 76,25 | 1er janvier 1976. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE DES PENSIONS | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| Mmes Caïkouki Mahjouba, veuve El Hattab Mohammed (Mle S.O.M. 585.765). | Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice réel 162). | 206.390 | 22,50/50 | 1er septembre 1975. | |
| Alidrissi Aïcha, veuve Fakhir El Houssine. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice réel 117). | 206.391 | 24/50 | id. | Réversion de la pension civile n° 26.830, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184. du 7 novembre 1973, décret du 3 juillet 1973. |
| El Aziz Fatima, veuve Ikbal Aïssa (Mle S.O.M. 413.264). | Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 192). | 206.392 | 51,25/50 | 1er août 1975. | |
| Orphelin (1) de Ikbal Aïssa (Mle S.O.M. 413.264). | Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 192). | 206.392 bis | 51.25/50/3 | id. | |
| Mmes Jadouar Fatima, veuve, Benmoussa M'Hamed (Mle S.O.M. 408.196). | Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179). | 206.393 | 73,75/50 | 1er septembre 1975. | |
| Taïbi Rkia, veuve Kassimi Mustapha (Mle S.O.M. 449.774). | Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice réel 148). | 206.394 | 33,75/50 | 1er juin 1975. | |
| Lanjri Zaâfran Zohra, veuve Mejdoubi Abdelkader (Mle S.O.M. 444.197). | Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220). | 206.395 | 73,75/50 | 1er octobre 1975 | |
| Rifaï Mimouna, veuve Mimoun Mohammed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122). | 206.396 | 80/50 | 1er décembre 1975. | Réversion de la pension civile n° 24.228, insérée au *Bulletin officiel* n° 3044 du 3 mars 1971, décret du 8 octobre 1970. |
| Mouchtari Lhachmia, veuve Sedry Kebir (Mle S.O.M. 544.720). | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119). | 206.397 | 43.75/50 | 1er octobre 1974. | |
| MM. Caoui Jilali (Mle S.O.M. 405.408). | Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165). | 206.398 | 83,75 | 1er janvier 1976. | |
| Dahrouch Mokhtar (Mle S.O.M. 450.912). | Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 277). | 206.399 | 58,75 | id. | |
| Maïrou Zahra (Mle S.O.M. 910.937). | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124). | 206.400 | 65 | 1er juillet 1974. | |
| Dahbi Abdelkader (Mle S.O.M. 405.144). | Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 236). | 206.401 | 87.50 | 1er octobre 1975. | |
| Laâboudi Hassane (Mle S.O.M. 411.490). | Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305+40). | 206.402 | 85 | 1er janvier 1976. | |
| Mme Tamsamani Khenata, veuve Djedidi Bouchaïb. | Le mari, ex-inspecteur divisionnaire échelle 11, échelon exceptionnel (finances) indice réel 704). | 206.403 | 93.75 | 1er février 1976. | Réversion de la pension n° 201.526, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184. du 7 novembre 1973. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE DES PENSIONS | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| *Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision* | | | | | |
| MM. Ayoubi Ali. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice réel 150). | 201.692 | 100 | 1er juillet 1972. | Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3186, du 21 novembre 1973, arrêté n° 24, du 26 mai 1973. |
| Belcadi Brahim. | Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 8e échelon (santé) (indice réel 192). | 204.609 | 100 | 1er janvier 1975. | Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3262, du 7 mai 1975, arrêté n° 141 du 10 mars 1975. |
| Benaboud Mohammed. | Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472). | 205.660 | 78,75 | id. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 178, du 3 novembre 1975. |
| Halim Mohammed. | Ex-chef-mokhazeni, échelle 2, 10e échelon (Cour Royale) (indice réel 150). | 205.700 | 97,50 | id. | Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 180 du 12 novembre 1975. |

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.